

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

---

VISANT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 361)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS80

présenté par  
Mme Khattabi, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « Lorsqu'un manquement à l'engagement de conformité » sont remplacés par les mots « Lorsque l'un des manquements mentionnés au premier alinéa » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine un barème pour l'application de l'amende administrative et de l'astreinte journalière mentionnées au troisième alinéa en fonction de la gravité des manquements constatés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le pouvoir donné au directeur général de l'ARS de sanctionner financièrement un centre de santé qui ne se conforme pas à ses obligations législatives et réglementaires dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Il procède par deux moyens:

- Il clarifie le périmètre des manquements susceptibles de faire l'objet de cette sanction financière;
- Il prévoit la définition d'un barème pour l'application de ces sanctions selon la gravité des manquements constatés. Il s'agit de répondre à la demande des ARS, qui peinent à mettre en oeuvre ces sanctions faute de barème leur permettant de décider du montant applicable.